

Manuel du tarif et de la facturation

Chapitre 4 : Tarif civil



LEGAL AID ONTARIO
AIDE JURIDIQUE ONTARIO

Table des matières

Maximums en vertu du tarif	4-2
Remarques générales	4-2
- Ajournements	
- Correspondance	
- Avocats en second	
- Nature des séances au tribunal	
- Temps d'attente	
Tarif en matière familiale	4-5
- Conférences préparatoires au procès subséquentes, conférences en vue d'une transaction, conférences de gestion de la cause	
Tableau A : Droit de la famille	4-8
Tarif en matière de protection de l'enfance (LSEF)	4-10
Tableau B : Protection de l'enfance	4-12
Tableau C : Contentieux civil	4-13
Tableau D : Procès, renvois et audiences	4-15
Tableau E : Appels	4-16
Tableau F : Droit de l'immigration et des réfugiés	4-17
Tableau G : Tribunaux administratifs	4-19
Tableau H : Autres affaires civiles	4-20
Certificats de group et certificats relatifs aux causes types	4-21

Chapitre 4 : Tarif civil

Maximums en vertu du tarif

Tous les services sont assujettis à un maximum prévu par le tarif, c'est-à-dire à une limite visant le nombre d'heures que vous pouvez facturer. Le maximum prévu par le tarif dépend du type de services autorisés ou ajoutés par voie de modification.

De temps à autre, les taux horaires ou le maximum prévu par le tarif font l'objet d'une modification législative. La date de délivrance du certificat détermine les taux horaires et le maximum prévu par le tarif qui s'y appliquent. Si le certificat est modifié, la date de délivrance du certificat régit encore les taux horaires et le maximum prévu par le tarif qui s'y applique.

Remarques générales

- Les avocats doivent s'assurer qu'ils obtiennent du directeur régional toutes les autorisations que permettent les certificats.
- Toutes les demandes d'autorisation doivent être accompagnées d'une lettre d'opinion adressée au directeur régional.
- Les avocats ne peuvent se prévaloir d'augmentations discrétionnaires que s'ils ont épuisé toutes les autorisations possibles. Les demandes d'augmentations discrétionnaires doivent être envoyées au bureau provincial, à l'attention des Services aux avocats et paiements.

Ajournements

Il n'est pas permis d'ajouter des heures pour les ajournements, les présences en cour pour fixer la date de la prochaine audience, les vérifications de procès ou les audiences de fixation du rôle. Ces procédures sont considérées comme du temps de préparation et elles sont comprises dans le maximum horaire ou le maximum prévu par le tarif. Les présences au tribunal sont traitées comme des renvois ou des ajournements à moins que votre compte n'indique différemment.

Les demandes d'augmentations discrétionnaires doivent être formulées par écrit et expliquer tout retard inhabituel qui a causé le dépassement des maximums prévus par le tarif. Le temps de travail additionnel causé par les demandes d'ajournement répétées de la partie adverse, du Bureau de l'avocat des enfants ou de la SAE sera pris en compte.

Correspondance

- La correspondance est autorisée dans le cadre du maximum prévu par le tarif. Elle n'est pas nécessairement autorisée si les maximums prévus par le tarif sont dépassés.

- La correspondance devrait être facturée en dixièmes d'heure, tant pour le courrier reçu que pour le courrier à expédier.
- Les honoraires pour une lettre sont fondés sur la moyenne du temps que vous passez à dicter et approuver une lettre expédiée et à lire une lettre reçue en plus d'y donner suite.
- Les honoraires à l'égard d'une lettre n'augmentent pas si celle-ci est envoyée en plusieurs exemplaires ni si le client ou le bureau régional en reçoit une copie.

Avocats en second

Si l'affaire est grave au point que l'assistance d'un avocat en second soit nécessaire pour les audiences au tribunal, l'avocat qui a accusé réception du certificat doit demander, par écrit, au directeur général l'autorisation nécessaire.

Si l'assistance d'un avocat en second est autorisée, le maximum prévu par le tarif pour le temps de préparation est majoré de 50 p. cent.

La facture de l'avocat en second doit être présentée par l'avocat qui a accepté le certificat dans le cadre de ses factures.

L'avocat en second est payé au taux suivant :

- pour la présence en cour avec l'avocat-conseil pendant l'enquête préliminaire et le procès, 75 p. cent du taux horaire applicable au niveau 1, sans augmentation fondée sur l'expérience;

» Avertissement

Il s'agit d'un taux horaire de 55,40 \$ pour les certificats délivrés le 1^{er} avril 2003 ou après cette date, et d'un taux horaire de 58,17 \$ pour les certificats délivrés le 1^{er} avril 2007 ou après cette date. Pour les certificats bénéficiant de la prime du Nord, le taux est majoré de 10 p. cent, soit un taux horaire de 60,94 \$ pour les certificats délivrés après avril 2003 et de 63,99 \$ pour les certificats délivrés après avril 2007.

- Pour le temps de préparation, le taux horaire du niveau 1, sans augmentation fondée sur l'expérience;
- Pour la présence en cour en tant que seul avocat présent le jour de l'enquête préliminaire ou du procès, le taux horaire du niveau 1 avec augmentation fondée sur l'expérience, le cas échéant.

Le temps de préparation maximum peut être facturé sur la facture de l'avocat qui a accepté le certificat. Tout temps de préparation au-delà du maximum peut être autorisé dans le cadre d'une demande d'augmentation discrétionnaire. Ces montants sont aussi versés à l'avocat qui accepte le certificat.

Le paiement du compte de l'avocat en second est la responsabilité de l'avocat qui a accusé réception du certificat.

Si l'entente entre l'avocat et l'avocat en second stipule que la facture de ce dernier sera payée comme le décideront les Services aux avocats et paiements, les détails du règlement de chaque facture sont fournis sur demande.

Si la présence d'un avocat chevronné est approuvée et obtenue, l'avocat qui a accusé réception du certificat devient l'avocat en second et les règles susmentionnées s'appliquent à son égard.

Nature des séances au tribunal

Il est important que vous précisiez la nature des audiences au tribunal auxquelles vous avez assisté et leur issue. Dans les affaires de droit civil, de droit de la famille et du droit de la protection de l'enfance (LSEF), par exemple, vous devez préciser si votre présence était nécessaire pour des motions, des ajournements, des conférences préparatoires à l'audience, des conférences en vue d'une transaction, des examens du statut, des audiences sur les soins provisoires ou la garde, des conférences de gestion de la cause ou des procès. Dans les affaires de droit de l'immigration et des réfugiés, il faut par exemple expliquer si vous avez assisté à des audiences sur l'abandon, des audiences accélérées, des audiences complètes, des requêtes en suspension des procédures ou des appels.

Temps d'attente

- Le temps d'attente est inclus dans la limite d'heures ou le maximum en vertu du tarif et ne peut être facturé que jusqu'à concurrence de la limite d'heures ou du maximum en vertu du tarif.
- Le temps d'attente doit être facturé séparément du temps de présence réelle. Seul le temps passé devant le tribunal est considéré comme présence réelle si l'affaire est réglée, des preuves sont produites ou des observations présentées, autres que des observations présentées à l'appui ou à l'encontre d'un ajournement.
- Lorsque le procès a commencé, le temps d'attente est considéré comme une partie du procès et admis à titre de présence au procès.
- Si, en raison de retards inhabituels dans une affaire, votre facture dépasse les maximums prévus par le tarif, vous devriez y joindre une demande d'augmentation discrétionnaire détaillée et écrite.

Tarif en matière familiale

Le tarif en matière familiale est basé sur l'allocation d'une période de temps pour régler en premier lieu la question la plus contestée à laquelle le client est confronté, avec des autorisations subséquentes pour régler les autres questions suffisamment contestées.

Au départ, il y a généralement délivrance d'un certificat pour un nombre d'heures de base (12 heures) et pour la première conférence préparatoire au procès (quatre heures), ou pour rédiger une opinion seulement (limite de deux heures). La plupart des cas requièrent des périodes de temps supplémentaires pour régler d'autres questions suffisamment contestées si le nombre d'heures déjà accordé ne permet pas de les régler.

Il peut y avoir une période double pour régler la question la plus contestée dans les causes très majeures. Par exemple, dans les cas de garde difficiles, l'allocation de base de 12 heures plus 15 heures (garde) pourrait être prolongée d'une période additionnelle de 15 heures (garde). Cette autorisation n'est accordée qu'une seule fois dans les cas jugés les plus complexes.

On peut se prévaloir d'une double autorisation dans les cas d'ordonnances de ne pas faire en droit de la famille même si une double autorisation a été accordée pour régler d'autres questions comme la garde d'enfants, le droit de visite ou les aliments.

Voici un exemple d'une cause complexe en matière familiale et du nombre d'heures allouées :

Dans une affaire de garde très contestée où il y a allégation de mauvais traitements envers le conjoint ou l'enfant, le directeur général peut, à mesure que l'affaire se déroule, autoriser ce qui suit :

Opinion	2 heures
Solde – allocation de base	10 heures
Garde	15 heures
Allocation double (garde)	15 heures
Double ordonnance de ne pas faire (2 x 4 heures)	8 heures
Total	50 heures (avant la première conférence préparatoire au procès)

En matière familiale, les maximums d'heures autorisés visent *tous* les services rendus avant la première conférence préparatoire au procès, y compris ceux qui suivent :

- les entrevues;
- la correspondance (voir la section [Correspondance](#) à la page 4-2);
- les communications;
- les actes de procédure;
- la préparation d'états financiers;
- la production;

- la divulgation;
- les affidavits de documents;
- les interrogatoires;
- les contre-interrogatoires;
- les interrogatoires préalables;
- les négociations;
- les motions;
- le temps d'attente;
- les réunions sur la gestion de la cause devant un juge;
- les lettres d'opinion;
- les rapports;
- la facturation (maximum de 0,2 heure).

En matière familiale, une autorisation visant la première conférence préparatoire au procès et les conférences préparatoires au procès subséquentes, les conférences relatives à la cause, les conférences en vue d'une transaction (**y compris les conférences en vue d'une transaction sur l'aide juridique**) ou **les conférences sur la gestion du procès**, peut être obtenue auprès du directeur régional.

Conférences préparatoires au procès subséquentes, conférences en vue d'une transaction, conférences de gestion de la cause

- Si des conférences préparatoires à l'audience sont autorisées, deux heures de temps de préparation additionnel sont accordées pour chaque conférence subséquentes en sus du temps de présence à l'audience. Si plusieurs conférences préparatoires sont tenues après la première, il n'est pas nécessaire d'obtenir plusieurs autorisations d'assister à des conférences préparatoires auprès du directeur régional, car le temps de préparation additionnel sera automatiquement généré lorsque la présence à d'autres conférences préparatoires est indiquée.
- Lorsque vous remplissez votre facture en ligne, il est important que vous indiquiez le temps passé dans des conférences préparatoires au procès subséquentes et le nombre de conférences préparatoires au procès subséquentes qui ont eu lieu.
- N'indiquez que le nombre de conférences préparatoires subséquentes auxquelles vous avez assisté durant la période de service du compte en particulier. N'indiquez pas le total des conférences auxquelles vous avez assisté depuis le début de votre travail se rapportant au certificat.
- Si le compte inclut une seconde conférence préparatoire ou conférence en vue d'une transaction ou des conférences de ce genre subséquentes, n'indiquez que le nombre de conférences préparatoires au procès ou en vue d'une transaction qui ont suivi la seconde, dans la colonne réservée à la quantité.

Authorization				
Customize Find View All First 1-3 of 3 Last				
Select		Unit of Measure	Quantity	Hours in Court
1 <input checked="" type="checkbox"/>	Acknowledgement Fee	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
2 <input checked="" type="checkbox"/>	For representation in proceedings under the Child and Family Services Act- where society wardship is in issue. Tariff maximum of 19 hours for all services up to the end of the first pre-trial.	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
3 <input checked="" type="checkbox"/>	To attend on any pre-trial conference subsequent to the first- and any subsequent settlement conference- case conference or issues hearing. Tariff maximum of 2 hours for all services other than attendance at hearing.	# of days of Court Proceedings	2.00	3.80

Par exemple :

Dans l'exemple suivant, la première conférence relative à la cause a été facturée sur un compte précédent. Une conférence en vue d'une transaction d'une heure et demie et deux conférences de gestion du procès (d'une durée de 1,6 heure et 0,7 heure respectivement) ont été facturées ici, avec un temps de présence total de 3,8 heures.

Le temps de préparation à la conférence en vue d'une transaction est compris dans l'autorisation initiale de 2 heures. En indiquant « 2.0 » dans la colonne de la quantité, un temps de préparation de 4 heures est généré, soit 2 heures pour chaque conférence de gestion du procès. Le temps de présence total est de 3,8 heures. Le nombre total d'heures en vertu du tarif généré par les conférences en vue d'une transaction est de 9,8 heures.

Les motions et les présences à des audiences pour parler de l'affaire ne sont pas considérées comme des conférences préparatoires à l'audience subséquentes et ne génèrent pas de temps de préparation supplémentaire ni de temps de présence à l'audience supplémentaire. C'est aussi le cas des séances au tribunal pour l'inscription au rôle des procès, les vérifications de procès ou la fixation du rôle. Ces services sont inclus dans les autorisations de maximums en vertu du tarif. S'il est nécessaire d'effectuer un nombre inhabituel d'heures de présence, vous devriez expliquer les circonstances qui exigent ces heures de présence dans votre demande d'augmentation discrétionnaire écrite qui accompagne votre facture.

Tableau A : Droit de la famille

Tableau A : Droit de la famille Service	Certificats délivrés à compter du 1^{er} avril 1998 Maximum
Demandes, requêtes, actions et instances présentées, intentées ou introduites en vertu de la <i>Loi sur le divorce</i> , la <i>Loi sur le droit de la famille</i> et la <i>Loi portant réforme du droit de l'enfance</i> , et négociation de contrats familiaux prévus par la <i>Loi sur le droit de la famille</i>	12 heures
Pour les affaires dans lesquelles la garde, ou la garde et le droit de visite, sont une question en litige, un supplément de	15 heures
Pour les affaires dans lesquelles seul le droit de visite est une question en litige, un supplément de	7,5 heures
Pour les affaires dans lesquelles les aliments à l'égard d'un enfant, les aliments à l'égard d'une personne qui a vécu avec une personne du sexe opposé ou du même sexe dans une union conjugale dans les liens du mariage ou hors de celui-ci, ou les deux, sont une question en litige, un supplément de	9 heures
Pour les affaires dans lesquelles la possession, la propriété, la désignation ou le calcul de biens familiaux nets ou d'un paiement d'égalisation ou le droit à ceux-ci est une question en litige, un supplément de	8 heures
Pour les affaires dans lesquelles une ordonnance de ne pas communiquer entre personnes du sexe opposé ou du même sexe qui ont vécu ensemble dans une union conjugale dans les liens du mariage ou hors de celui-ci est demandée ou est une question en litige, un supplément de	4 heures
Entrevues et conseils donnés au plaignant dans une affaire criminelle portant sur la violence familiale	2 heures
Tous les services relatifs à une requête en modification d'une ordonnance ou d'un accord relatifs <ul style="list-style-type: none"> ▪ aux aliments à l'égard d'un enfant, ▪ aux aliments à l'égard d'une personne qui a vécu avec une personne du sexe opposé ou du même sexe dans une union conjugale dans les liens du mariage ou hors de celui-ci, ou aux deux, ▪ y compris les entrevues, les conseils, la préparation d'états financiers, l'obtention de la divulgation de renseignements et documents de nature financière, la correspondance, les communications, la négociation, la présence à une conférence sur la modification et la présentation de rapports sur celle-ci, ainsi que la rédaction et le dépôt d'actes de procédure au seul nom de l'intimé dans les cas d'urgence 	7,5 heures
Pour l'introduction d'une requête en modification d'une ordonnance ou d'un accord relatifs à la fourniture d'aliments ou pour la présentation d'une défense à l'égard de la requête, pour tous les services fournis après la conférence sur la modification jusqu'à la fin de la première conférence préparatoire au procès, un supplément de	10 heures
Préparation en vue de la première conférence préparatoire au procès, de la conférence relative à la cause ou de la conférence en vue d'une transaction, et présence à celle-ci	4 heures
Préparation en vue de toute conférence préparatoire au procès subséquente à la première et de toute conférence en vue d'une	2 heures

transaction (y compris une conférence en vue d'une transaction sur l'aide juridique) ou conférence relative à la cause subséquente, et présence à celle-ci

Présence à toute conférence préparatoire au procès subséquente à la première, ainsi qu'à toute conférence en vue d'une transaction ou conférence relative à la cause subséquente	Temps réel passé à l'audience
Procès (voir le Tableau D : Procès, renvois et audiences)	
Divorces non contestés (Si aucune demande de recours ne fait l'objet d'un litige entre les parties. L'autorisation est rarement accordée, mais lorsque l'autorisation est donnée, elle ne vise que les débours)	
Tous les services liés à une instance de divorce non contesté, jusqu'à l'obtention du certificat de divorce	Sans objet
Préparation en vue d'une audience sur le défaut de paiement devant la Cour de justice de l'Ontario ou la Cour de la famille, et présence à celle-ci	2 heures
Consultation dans une affaire criminelle de violence familiale	2 heures
Discussion sur la gestion d'une affaire de droit de la famille avec le directeur général	½ heure

Divorce non contesté

Aide juridique couvre les divorces non contestés (pas de question en litige) uniquement lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles rendant nécessaire le divorce. Renseignez-vous auprès du directeur régional pour savoir si des circonstances exceptionnelles existent dans votre cas.

Comme le tarif de l'aide juridique ne mentionne pas les honoraires pour le travail effectué dans le cadre d'un divorce non contesté, le certificat est limité au paiement des débours uniquement et l'avocat ne peut pas soumettre une note d'honoraires à Aide juridique Ontario ou au client.

Divorce contesté

Comme la rupture du mariage n'est pas en soi une situation visée en priorité par l'aide juridique, un certificat ne peut être délivré que pour couvrir des questions corollaires dans une demande de divorce, dans deux circonstances :

- le requérant se voit signifier une demande de divorce réclamant un recours corollaire;
- le requérant se voit signifier une demande de divorce ne soulevant aucun litige et il souhaite répondre en soulevant des questions corollaires.
- Aucune période de temps additionnelle n'est allouée à part les montants qui pourraient être autorisés pour les questions corollaires, selon le bien-fondé de la situation.

Tarif en matière de protection de l'enfance (LSEF)

Le tarif en matière de protection de l'enfance prévoit l'allocation de périodes de temps pour la représentation lors d'une demande de tutelle par la Couronne, une demande de tutelle par la société, une ordonnance de supervision ou une entente en matière de soins volontaires, une audience sur les soins ou la garde temporaire et une audience sur la révision du statut de l'enfant.

Au départ, un certificat est généralement délivré pour la représentation lors d'une demande de tutelle par la Couronne (22 heures) ou une demande de tutelle par la société (19 heures). Si une autorisation est accordée pour la tutelle par la Couronne ou la société, une autorisation devrait également être accordée pour toute conférence préparatoire au procès subséquente à la première.

Un certain nombre d'heures sont allouées pour une audience sur les soins ou la garde temporaire (6 heures) et une audience sur la révision du statut de l'enfant (6 heures). À la discrétion du directeur régional, une autorisation peut également être accordée à l'égard de toute conférence préparatoire au procès subséquente à la première, lorsque l'affaire met en jeu les soins ou la garde temporaires, la révision du statut de l'enfant ou une ordonnance de supervision.

Voici un exemple d'une cause complexe en matière de protection de l'enfance et du nombre d'heures allouées :

Tutelle par la Couronne	22 heures
Audience sur les soins ou la garde temporaire	6 heures
Audience sur la révision du statut de l'enfant	6 heures
Conférences préparatoires au procès subséquentes	2 heures
<hr/>	
Total	36 heures

En matière de protection de l'enfance, les maximums d'heures autorisés en vertu du tarif visent *tous* les services rendus jusqu'à la première conférence préparatoire au procès, y compris ceux qui suivent :

- les entrevues;
- la correspondance (voir la section Correspondance à la page 4-2);
- les communications;
- les actes de procédure;
- la première conférence préparatoire au procès ou conférence relative à la cause ou conférence en vue d'une transaction;
- la première séance au tribunal ou audience sur l'appréhension;
- la production;
- la divulgation;
- les affidavits de documents;
- les interrogatoires;
- les contre-interrogatoires;

- les négociations;
- les motions;
- le temps d'attente;
- les réunions sur la gestion de la cause devant un juge;
- les lettres d'opinion;
- les rapports;
- la facturation (maximum de 0,2 heure).

Tableau B : Protection de l'enfance

Tableau B : Protection de l'enfance	Certificats délivrés à compter du 1 ^{er} avril 1998
Service	Maximum
Représentation lors d'instances introduites en vertu de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> , dans les cas où une société d'aide à l'enfance demande une ordonnance de surveillance ou de tutelle par la société ou pour négocier une entente de soins volontaires	19 heures
Représentation lors d'instances introduites en vertu de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> , dans les cas où une société d'aide à l'enfance demande une ordonnance de tutelle par la Couronne	22 heures
Préparation en vue d'une motion portant sur les soins et la garde temporaires et présence à celle-ci	6 heures
Préparation en vue d'une audience sur la révision du statut de l'enfant et présence à celle-ci	6 heures
Préparation en vue de toute conférence préparatoire au procès subséquente à la première et de toute conférence en vue d'une transaction (y compris une conférence en vue d'une transaction sur l'aide juridique) ou conférence relative à la cause subséquente, et présence à celle-ci	2 heures
Présence à toute conférence préparatoire au procès subséquente à la première, ainsi qu'à toute conférence en vue d'une transaction (y compris une conférence en vue d'une transaction sur l'aide juridique) ou conférence relative à la cause subséquente, et présence à celle-ci	Temps réel passé à l'audience
Procès (voir le Tableau D : Procès, renvois et audiences à la page 4-14)	
Préparation en vue d'une demande présentée en vertu de la partie VI (Traitement en milieu fermé) de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> avant le premier jour de l'audience	8 heures
Préparation en vue d'une demande présentée en vertu de la partie VI (Traitement en milieu fermé) de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> , pour chaque jour de l'audience après le premier jour	2 heures
Présence à l'audition d'une demande présentée en vertu de la partie VI (Traitement en milieu fermé) de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>	Temps réel passé à l'audience
Opinion portant sur le fond de la demande de recours extraordinaire	3 heures
Préparation en vue de la demande de recours extraordinaire	16 heures
Présence à l'audition de la demande de recours extraordinaire	Temps réel passé à l'audience

Tableau C : Contentieux civil

La couverture en matière de contentieux civil peut ne viser que les débours ou viser à la fois les honoraires et les débours. Lorsque tant les honoraires que les débours sont couverts, le tarif en matière de contentieux civil prévoit un maximum d'heures pour chaque étape de l'instance. Vous devez obtenir auprès du directeur régional une autorisation visant chaque étape de l'instance.

Tableau C : Contentieux civil		Certificats délivrés à compter du 1 ^{er} avril 1998
Service		Maximum
Introduction d'une instance		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entrevues préliminaires, consultation juridique et réception d'instructions pour l'introduction d'une action ou d'une requête, ou la présentation d'une défense relativement à l'action ou à la requête, devant un tribunal judiciaire ou un tribunal administratif ou quasi judiciaire, y compris la préparation des actes introductifs d'instance, à l'exclusion des actes de procédure 		2,5 heures
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préparation et remise des actes de procédure, y compris les affidavits à l'appui d'une requête ou en réponse à une requête et les demandes de précisions et les réponses à celles-ci 		4 heures
Enquêtes préalables et interrogatoires		
Préparation de l'avis exigeant la production de documents et des affidavits lors de la production, production et examen de documents et préparation des enquêtes préalables ou des interrogatoires sur une requête ou une motion :		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Première heure de chaque interrogatoire 		2 heures
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chaque heure additionnelle de l'interrogatoire 		1 heure
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre maximal d'heures accordées pour chaque interrogatoire 		7 heures
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence lors de l'enquête préalable ou de l'interrogatoire sur une requête ou une motion 		Temps réel à l'interrogatoire
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préparation et remise d'une demande d'aveux et de la réponse à la demande d'aveux 		2 heures
Motions et autres audiences sur des questions interlocutoires		
Motions relatives à la procédure présentées sans préavis et tous les services, y compris la préparation de l'avis de motion et des affidavits, la préparation de l'audience et la présence à celle-ci, si elle est nécessaire, ainsi que l'établissement, la signature et l'inscription de l'ordonnance		
Toutes les autres motions et audiences sur des questions interlocutoires, y compris les appels interjetés devant la Cour supérieure de justice		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les services, y compris la préparation de l'avis de motion ou de l'avis d'appel et des affidavits, la préparation de l'audience ainsi que l'établissement, la signature et l'inscription de l'ordonnance, à l'exclusion toutefois de la présence à l'audience 		4,5 heures
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence à l'audition de la motion 		Temps réel passé à l'audience
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préparation relative à une motion en autorisation d'interjeter appel de la décision sur une motion devant la Cour supérieure de justice 		2 heures
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence lors de l'audition ou de l'ajournement d'une motion en autorisation d'interjeter appel de la décision sur une motion devant la Cour supérieure de justice 		Temps réel passé à l'audience
Conférences préparatoires au procès et audiences sur les questions		2 heures

en litige

- Préparation en vue d'une conférence préparatoire au procès (y compris une conférence en vue d'une transaction sur l'aide juridique) ou une conférence relative à la cause
 - Présence à une conférence préparatoire au procès, à une conférence en vue d'une transaction ou à une conférence relative à la cause
- Temps réel passé à l'audience

Correspondance et communications

- Toute la correspondance et toutes les communications nécessaires Procès (voir le Tableau D : Procès, renvois et audiences à la page 4-14)
- 3 heures

» Remarque

En règle générale, les dépens adjugés dans le cadre d'une transaction ou par une ordonnance judiciaire appartiennent à Aide juridique Ontario. Dans le cadre des certificats visant seulement les débours, Aide juridique Ontario ne réclame que ses dépenses réelles. Le solde des dépens adjugés ou convenus forme partie intégrante de l'entente de mandat privée conclue entre l'avocat et son client relativement aux honoraires.

Tableau D : Procès, renvois et audiences

En droit de la famille, dans les instances relatives à la protection de l'enfance et dans les instances civiles (honoraires et débours), le directeur régional peut autoriser un procès ainsi que les formalités à la suite du procès. L'autorisation du directeur régional visant le procès donne droit aux maximums supplémentaires prévus ci-dessous.

Tableau D : Procès, renvois et audiences	Certificats délivrés à compter du 1 ^{er} avril 1998
Service	Maximum
Inscription de l'action ou de la requête pour instruction, préparation et remise de l'avis de procès, présence à l'audience de fixation du rôle, présence pour l'inscription de l'affaire au rôle des procès ou la vérification du procès, et préparation en vue du procès ou au cours du procès ou de l'audience	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Après la dernière conférence préparatoire au procès mais avant le premier jour de présence au procès ou à l'audience concernant la requête 	15 heures
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chaque jour de présence au procès ou à l'audience après le premier jour 	4 heures
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence au procès ou à l'audience concernant la requête 	Temps réel passé à l'audience
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajournement du procès ou de l'audience concernant la requête 	Temps réel passé à l'audience
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les autres formalités nécessaires à la suite du procès 	3 heures
Préparation en vue de la liquidation des dépens et présence lors de celle-ci, obtention de la cession des dépens et dépôt d'un bref d'exécution	3 heures
Préparation en vue de l'interrogatoire à l'appui de l'exécution forcée et présence lors de celui-ci	2 heures
Préparation en vue d'une audience sur le défaut devant la Cour de justice de l'Ontario ou la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice et présence à celle-ci	2 heures
Toutes les autres formalités nécessaires, y compris la préparation et le dépôt d'une demande d'exécution forcée ainsi que la préparation et la délivrance d'un avis de saisie-arrêt	2 heures

Table E: Appels

Les appels nécessitent un certificat séparé du bureau régional. Un certificat autorisant seulement une lettre d'opinion est habituellement délivré à l'égard d'une opinion sur le bien-fondé de l'appel. L'opinion est examinée par le comité régional, lequel décide ensuite si un certificat autorisant un appel devrait être délivré.

Un appel de la décision du comité régional peut être interjeté auprès du bureau de l'avocat général d'AJO au bureau provincial.

Si la requête en autorisation d'appel et l'audition de l'appel ont lieu à peu près en même temps, l'avocat n'a droit à des honoraires que pour l'appel.

Tableau E : Appels Service	Certificats délivrés à compter du 1^{er} avril 1998 Maximum
Appels devant la Cour supérieure de justice (interjetés à l'encontre d'une ordonnance définitive) (Les appels interjetés à l'encontre d'ordonnances interlocutoires sont payés selon le tarif applicable aux litiges civils – voir la section Motions à la page 4-12.) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préparation, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel et des cahiers d'appel ▪ Présence lors de l'audition de l'appel 	16 heures Temps réel passé à l'audience
Appels devant la Cour d'appel ou la Cour d'appel fédérale <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préparation de la motion en autorisation d'interjeter appel ▪ Présence lors de l'audition de la motion en autorisation d'interjeter appel ▪ Préparation de l'appel ▪ Présence lors de l'audition de l'appel 	12 heures Temps réel passé à l'audience 27 heures Temps réel passé à l'audience
Appels devant la Cour suprême du Canada <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préparation de l'autorisation d'appel ▪ Présence lors de l'audition de la demande d'autorisation d'appel ▪ Préparation de l'appel ▪ Présence lors de l'audition de l'appel 	17 heures Temps réel passé à l'audience 37 heures Temps réel passé à l'audience
Certificat autorisant une lettre d'opinion Rédaction d'une lettre d'opinion sur le bien-fondé de l'appel/la révision judiciaire à la Cour supérieure et/ou à la Cour divisionnaire, et dépôt d'un avis d'appel au nom du client uniquement, y compris une motion en prolongation du délai, si nécessaire.	3 heures

Tableau F : Droit de l'immigration et des réfugiés

Le tarif en matière d'immigration et de réfugiés est fondé sur la nature de l'instance. Les avocats doivent obtenir auprès du directeur régional une autorisation visant l'instance en question.

Tableau F : Droit de l'immigration et des réfugiés Service	Certificats délivrés à compter du 1^{er} avril 1998 Maximum
Audiences devant la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié Préparation en vue de l'audience devant la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, y compris les entrevues, les conseils, le fait de remplir des formulaires de renseignements personnels, la préparation en vue de la procédure préparatoire à l'audience, les opinions écrites, les communications, la correspondance et les motions : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si la demande fait l'objet d'un traitement accéléré ▪ Présence à l'audience ou lors de la conférence préparatoire à l'audience 	16 heures ou 13 heures en sus des 3 heures allouées par le certificat autorisant une lettre d'opinion 8 heures Temps réel passé à l'audience
Examens de la mise sous garde devant un arbitre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) Examen d'une ordonnance de mise sous garde : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préparation ▪ Préparation pour chaque examen subséquent de la mise sous garde ▪ Présence à l'audience 	3 heures 1 heure Temps réel passé à l'audience
Observations présentées au ministre de l'Immigration <ul style="list-style-type: none"> • Services relatifs aux lettres d'opinion et aux observations présentées au ministre sur des demandes présentées dans le pays pour des motifs d'ordre humanitaire • Services relatifs aux observations présentées au ministre au sujet du danger pour le public dans une affaire d'expulsion • Services relatifs aux observations présentées au ministre au sujet de l'évaluation du risque avant la déportation 	10 heures ou 7 sept heures en sus des 3 heures allouées par le certificat autorisant une lettre d'opinion 10 heures 10 heures ou 7 sept heures en sus des 3 heures allouées par le certificat autorisant une lettre d'opinion
Appels devant la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié Appels interjetés à l'encontre d'une mesure d'expulsion <ul style="list-style-type: none"> • Préparation ▪ Présence lors de l'audition de l'appel 	16 heures Temps réel passé à l'audience
Appels interjetés à l'encontre du rejet de la demande de parrainage <ul style="list-style-type: none"> ○ Préparation 	16 heures ou 13 heures en sus des 3 heures allouées par le certificat autorisant

o Présence lors de l'audition de l'appel	une lettre d'opinion Temps réel passé à l'audience
Demandes de sursis à l'exécution d'une mesure d'expulsion présentées à la Cour fédérale	
o Préparation	6,5 heures
o Présence lors de l'audition de la demande de sursis	Temps réel passé à l'audience
Révision judiciaire à la Section de première instance de la Cour fédérale	
Demandes de révision judiciaire et appels interjetés devant la Cour fédérale :	
▪ Préparation en vue de la présentation de la motion en vue d'obtenir l'autorisation de demander la révision judiciaire	15 heures
▪ Préparation en vue de la demande de révision judiciaire	15 heures
▪ Le temps de préparation total pour la demande d'autorisation et la demande de révision judiciaire ne doit pas dépasser	27 heures
▪ Présence lors de l'audition de la demande	Temps réel passé à l'audience
▪ Demande de bref de prérogative - préparation	16 heures
▪ Demande de bref de prérogative – présence à l'audition	Temps réel passé à l'audience
Appels devant la Cour d'appel fédérale	
Voir le <u>Tableau E : Appels</u> à la page 4-15	

Tableau G : Tribunaux administratifs

Le même tarif s'applique à la plupart des tribunaux administratifs, sauf dans les affaires de libération conditionnelle, de prison et de santé mentale, lesquelles prévoient toutes un tarif distinct.

Tableau G : Tribunaux administratifs		Certificats délivrés à compter du 1^{er} avril 1998
Service		Maximum
Commission du consentement et de la capacité		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préparation avant le premier jour de l'audience ▪ Préparation avant chaque jour subséquent de l'audience ▪ Présence à l'audience ▪ Lorsqu'il y a plus d'une question en litige, préparation en vue de l'audition sur des questions distinctes relevant de dispositions légales différentes. <i>REMARQUE : Une période supplémentaire de 3 heures peut être allouée en cas de multiples questions en litige. Lorsqu'il y a plus qu'une question en litige additionnelle, ce qui obligera l'avocat à dépasser le maximum autorisé par le tarif, il doit demander une augmentation discrétionnaire.</i> 	<p>10 heures</p> <p>2 heures</p> <p>Temps réel passé à l'audience</p> <p>3 heures</p>	
Audience devant la Commission des libérations conditionnelles de l'Ontario, la Commission nationale des libérations conditionnelles ou le directeur d'une prison (voir le CONSEIL ci-dessous)		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préparation avant le premier jour de l'audience ▪ Préparation avant chaque jour subséquent de l'audience ▪ Présence à l'audience 	<p>10 heures</p> <p>2 heures</p> <p>Temps réel passé à l'audience</p>	
Audience devant d'autres tribunaux quasi judiciaires ou administratifs		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préparation avant le premier jour de l'audience ▪ Préparation avant chaque jour subséquent de l'audience ▪ Présence à l'audience 	<p>8 heures</p> <p>2 heures</p> <p>Temps réel passé à l'audience</p>	

» Conseil

Les audiences de libération conditionnelle et les audiences disciplinaires dans un pénitencier sont payées en vertu du tarif civil ci-dessus. Si vous avez droit à une augmentation fondée sur l'expérience en matière criminelle, mais non en matière civile, vous pouvez demander une augmentation discrétionnaire qui sera payée au tarif que vous recevez pour les affaires criminelles.

Tableau H : Autres affaires civiles
 (y compris les affaires pour lesquelles sont payables des honoraires forfaitaires)

Tableau H : Autres affaires civiles (y compris les affaires pour lesquelles sont payables des honoraires forfaitaires)	Certificats délivrés à compter du 1 ^{er} avril 1998
Service	Maximum
Demande de communication de dossiers de tiers	
Tous les services, y compris les entrevues, les conseils, l'obtention de la divulgation, la rédaction de documents, la correspondance, les communications, les négociations et la préparation en vue de l'audience	16 heures Temps réel passé à l'audience
Cour des petites créances	
Si la somme réclamée est d'au plus 200 \$:	
▪ Préparation de la demande	34 \$
▪ Préparation de la défense	34 \$
▪ Présence au procès	84 \$
Si la somme réclamée est supérieure à 200 \$ mais ne dépasse pas 400 \$:	
▪ Préparation de la demande	44 \$
▪ Préparation de la défense	44 \$
▪ Présence au procès	112 \$
Si la somme réclamée est supérieure à 400 \$:	
▪ Préparation de la demande	56 \$
▪ Préparation de la défense	56 \$
▪ Présence au procès	140 \$

» **Conseil**

Les demandes de communication de dossiers de tiers (demandes O'Connor/Mills) sont rémunérées en vertu du tarif civil ci-haut. Si vous avez droit à une augmentation fondée sur l'expérience en matière criminelle, mais non en matière civile, vous pouvez demander une augmentation discrétionnaire qui sera payée au tarif que vous recevez pour les affaires criminelles.

Certificats de groupe et certificats relatifs aux causes types

Dans certains cas, votre client peut prendre part à une instance civile ou criminelle qui ne serait pas normalement admissible au financement d'AJO mais qui est susceptible d'avoir de grandes répercussions ayant pour effet de déterminer, d'appliquer ou d'éclaircir des responsabilités ou des droits importants qui touchent toute la population ontarienne à faible revenu, des groupes spécifiques ou des collectivités désavantagées.

Si la cause de votre client peut, à votre avis, être admissible à titre de recours collectif ou de cause type, votre client doit tout d'abord demander un certificat. S'il est financièrement admissible à l'aide juridique, il recevra un certificat autorisant la rédaction d'une lettre d'opinion. Un tel certificat vous permet de répondre par écrit aux questions touchant les critères de sélection.

Vous pouvez obtenir des renseignements sur la demande de certificat de groupe ou de certificat relatif à une cause type ainsi que des copies des critères de sélection, en ligne, à la page Demandes de certificats pour des recours collectifs et des causes types, auprès des bureaux régionaux, ou auprès du bureau du directeur des politiques, Politiques, planification et relations extérieures, au :

Téléphone : 416 979-2352 ou sans frais au 1 800 668-8258

Télécopieur : 416 979-2948.